

CEDAF / PGE

**SOUS COMPOSANTE**

**« ACTIONS DIRIGÉES PAR LE SECTEUR  
PRIVE CONTRE LA CORRUPTION »**

**PROJET DE CODE DE BONNE CONDUITE**

# AVANT-PROJET DE CODE DE BONNE CONDUITE DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVE DU SENEGAL

## Sommaire

Préambule.....	...3
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	..4
Article premier	..4
Article 2	..4
CHAPITRE II – RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE	.4
Article 3	..4
Article 4	..4
Article 5	..4
Article 6	..5
Article 7	..5
Article 8	..5
Article 9	..5
Article 10	5
Article 11	6
Article 12	6
CHAPITRE III – RELATIONS DE L'ENTREPRISE	6
Article 13	6
Article 14	7
Article 15	7
Article 16	7
Article 17	7
Article 18	7

CHAPITRE V– SECRETARIAT DE L’ETHIQUE ET DE LA BONNE GOUVERNANCE.	8
Article 19	8
Article 20	8
Article 21	8
Article 22	9
Article 23	9
CHAPITRE VI – CONTROLE – SUIVI ET EVALUATION.....	...9
Article 24	9
Article 25	9
CHAPITRE VI – SANCTIONS	.10
Article 26	.10
Article 27	.10
Article 28	.10
Article 29	.11
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES ...	11
Article 30	.11
Article 31	.11
Article 32	.11
Article 33	.11

## PREAMBULE

La promotion de l'éthique et de la bonne gouvernance ainsi que la lutte contre la corruption sous toutes ses formes sont fondamentales pour le développement économique et social du Sénégal.

Mais, le Sénégal ne dispose pas de mécanismes d'autorégulation permettant au secteur privé de promouvoir l'éthique et la bonne gouvernance et de lutter contre la corruption par des actions collectives.

Il faut, en effet, relever que le secteur privé en tant qu'acteur et victime des pratiques de corruption a un rôle important à jouer dans le traitement du phénomène auquel il est difficile de résister individuellement.

Les actions individuelles de certaines entreprises phares qui ont adopté des codes de conduite internes sont de portée limitée. Il s'y ajoute qu'en matière de lutte contre la corruption dans le secteur privé où prévaut la concurrence, l'efficacité est conditionnée par l'implication d'une masse significative d'entreprises. En effet dans un contexte où la concurrence est souvent faussée par la corruption, il est difficile pour certains acteurs impliqués ne veut prendre l'initiative au risque d'être doublé par des concurrents qui eux ont choisi de recourir à des pratiques corruptives.

Les entreprises ont donc conscience que des actions collectives sont nécessaires pour lutter efficacement contre la corruption, qui de l'avis unanime constitue un facteur dirimant dans la création d'un environnement des affaires de qualité propice au développement du secteur privé.

Il s'agit d'un enjeu majeur au regard du rôle crucial du secteur privé dans la création de richesses porteuses d'opportunités d'emploi et facteur déterminant pour l'émergence économique.

C'est tout l'intérêt du projet d'élaboration d'un Code de bonne conduite qui va contenir les principes et règles de conduite que les entreprises parties prenantes se sont engagées à adopter et à observer.

Ces principes et règles ont notamment pour objectifs de :

- contribuer à instaurer un environnement transparent, compétitif, prévisible où les chances sont égales ;
- faire collaborer des entreprises concurrentes à la réalisation d'objectifs communs ;

- rassurer les entreprises paires signataires, aussi celles qui sont plus vulnérables (telles les PME/les entreprises individuelles) que celles qui ont les moyens de résister.

Le Code de bonne conduite représente une mesure visant à construire la confiance.

Il s'agit d'un Code de bonne conduite volontaire élaboré à partir d'un ensemble de principes et de règles de conduite communs auxquels adhèrent les entreprises signataires. .

Le présent Code de bonne conduite décrit un ensemble de principes et de règles de conduite visant à développer une responsabilité d'entreprise et à garantir l'établissement de relations mutuellement bénéfiques, loyales et fructueuses dans les entreprises, entre entreprises du secteur privé et entre elles et les administrations, les clients, les consommateurs.

## **PRINCIPES DIRECTEURS**

Le présent code est fondé sur les principes directeurs suivants :

- Ethique
- Gouvernance d'entreprise
- Responsabilité sociale

### 1. Ethique

Au-delà des règles imposées par la législation, les entreprises signataires font l'option volontaire de s'imposer à l'intérieur de l'entreprise comme à l'extérieur des règles de comportement conformes à l'éthique.

### 2. Gouvernance d'entreprise

Les entreprises signataires s'engagent à appliquer les principes de base de l'Institut Sénégalais des Administrateurs, à savoir :

- l'intégrité des dirigeants ;
- la définition claire et respectée des rôles entre l'assemblée des actionnaires, le Conseil d'administration et la Direction Générale ;
- le respect des droits des actionnaires et égalité dans leur traitement.

### 3. Responsabilité sociale

Conscientes de leur responsabilité sociale, les entreprises signataires s'engagent, au delà de la finalité du profit, à s'ériger en entreprises citoyennes responsables préoccupées par leur environnement social.

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE PREMIER**

Le présent Code a pour objet de fixer des principes directeurs et règles de conduite à observer par les entreprises qui partagent les mêmes valeurs. Ces principes et règles s'appliquent au sein des entreprises et dans les relations entre les entreprises

### **ARTICLE 2**

Le présent Code s'applique aux entreprises signataires du secteur privé.

Au sens du présent Code les entreprises signataires désignent les entreprises qui se sont volontaires assujetties aux dispositions du présent Code en signant une lettre d'engagement.

## **CHAPITRE II – RESPONSABILITES DE L'ENTREPRISE**

### **ARTICLE 3 – Respect de la loi**

Les entreprises signataires s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur dans l'exercice de leurs activités. A cet effet, elles s'engagent en particulier à avoir une bonne connaissance des lois et règlements qui régissent leurs activités.

### **ARTICLE 4– Politiques de l'entreprise**

Les entreprises signataires s'engagent à définir et mettre en oeuvre leurs politiques et stratégies conformément aux principes d'éthique, de bonne gouvernance d'entreprise et de responsabilité sociale.

### **ARTICLE 5– Lutte contre la corruption et la concussion**

Les entreprises signataires s'engagent à lutter activement contre la corruption sous toutes ses formes. A cet effet, elles doivent notamment s'abstenir d'offrir directement ou indirectement, de proposer ou de verser des pots-de-vin sous quelle que forme que ce soit, d'effectuer, de promettre ou demander d'effectuer des présents ou des paiements à d'autres parties privées ou publiques en échange d'une faveur, d'une contrepartie financière, d'un acte officiel illégal ou autre avantage indu.

### **ARTICLE 6– Cadeaux**

Les entreprises signataires doivent veiller à ce que les cadeaux, l'hospitalité ou les divertissements qu'elles offrent ne sont pas illégaux ou inappropriés et n'affectent pas, ni n'influencent, les décisions ou la capacité de jugement des personnes du privé ou du public avec qui elles traitent.

### **ARTICLE 7– Politique de communication et de publicité des entreprises**

Les entreprises signataires doivent mener une politique de communication et de publicité conforme aux exigences de loyauté et de vérité et aux principes de responsabilité sociale d'entreprise.

### **ARTICLE 8– Sécurité et hygiène sur les lieux de travail**

Les entreprises signataires veillent à la sécurité et à l'hygiène sur les lieux de travail en appliquant les règles et pratiques d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Elles doivent créer et maintenir un environnement de travail sûr et œuvrer activement à éliminer tout risque sur les lieux de travail.

### **ARTICLE 9– Sécurité et qualité des produits et services**

Les entreprises signataires s'engagent à fournir des produits et services conformes à leur vocation et qui ne comportent aucun danger pour les utilisateurs ou consommateurs. Les entreprises signataires s'engagent à fournir des produits et services de qualité. A cet effet elles doivent prendre les mesures appropriées pour procéder à toutes les vérifications requises préalablement à la commercialisation de leurs produits.

### **ARTICLE 10– Protection du patrimoine de l'entreprise et gestion des conflits d'intérêts**

La protection du patrimoine et des intérêts de l'entreprise incombe à tous les acteurs de l'entreprise quel que soit leur statut ou leur fonction. A cet effet, ils doivent notamment :

- 1) traiter les biens et ressources de l'entreprise de manière responsable et appropriée et les utiliser uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés et non à des fins personnelles impropres, illégales ou autres fins illicites ;
- 2) s'interdire d'exercer des activités concurrentes à celles de l'entreprise ou exploiter leur position dans leurs entreprises à des fins personnelles ;
- 3) éviter les conflits d'intérêt et, le cas échéant, révéler les conflits d'intérêt potentiels ou réels au moment opportun afin de permettre leur examen et leur traitement en temps utile et de manière adéquate.

### **ARTICLE 11– Protection de l'environnement**

Dans le cadre de la mise en œuvre des principes de responsabilité sociale d'entreprise, les entreprises signataires s'engagent à sauvegarder l'environnement.

Elles s'engagent à utiliser de manière générale, les ressources naturelles et les matières premières de manière responsable dans le cadre de la fabrication et de la distribution de leurs produits et services.

Elles doivent tenir compte de l'incidence que les pratiques commerciales, les produits et services utilisés peuvent avoir sur l'environnement et recourir dans leurs activités à des produits et services respectueux de l'environnement. A cet effet elles doivent mettre en œuvre des solutions visant à réduire l'impact de leurs activités, produits et services sur l'environnement.

#### **ARTICLE 12– Protection des données a caractère personnel**

Les entreprises signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des données à caractère personnel notamment de leurs collaborateurs, des clients et des partenaires conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **CHAPITRE III – RELATIONS DE L'ENTREPRISE**

#### **ARTICLE 13– Relations avec les collaborateurs**

Les entreprises signataires veillent à ce que les relations avec leurs collaborateurs soient fondées sur le respect des règles de droit du travail.

Elles veillent à l'égalité des chances en matière d'opportunités d'emploi et de possibilités d'avancement de manière transparente sur la base de la compétence et des performances.

#### **ARTICLE 14– Relations entre les collaborateurs**

Les entreprises signataires veillent à ce que les relations entre les collaborateurs soient fondées notamment sur le respect mutuel, la confiance, la tolérance, l'entraide, la cordialité.

A cet effet, elles s'engagent à ne tolérer au sein des entreprises aucune forme de discrimination entre collaborateurs liée notamment à l'origine, au sexe, ou à l'appartenance religieuse ou confrérique [

#### **ARTICLE 15– Relations avec les administrations**

Les entreprises signataires s'engagent à veiller à ce que leurs relations avec les administrations soient conformes aux lois et règlements, aux principes d'éthique et de transparence.



### **ARTICLE 16– Relations avec les fournisseurs**

Les entreprises signataires s'engagent à sélectionner leurs fournisseurs sur la base uniquement de la qualité et de la compétitivité de leurs offres.

Elles s'engagent à faire souscrire à leurs fournisseurs un engagement à respecter les règles d'éthique et de déontologie professionnelle.

### **ARTICLE 17– Relations avec les concurrents**

Les entreprises signataires s'engagent à promouvoir et à respecter les règles de concurrence saine et loyale.

Elles s'engagent à obtenir des informations sur leurs concurrents et leurs produits uniquement par des méthodes légales.

### **ARTICLE 18– Relations avec les clients et les consommateurs**

Les entreprises signataires s'engagent à assumer leur responsabilité légale et éthique envers les clients, notamment en assurant leur satisfaction et en leur garantissant le service après vente.

## **CHAPITRE V– SECRETARIAT DE L'ETHIQUE ET DE LA BONNE GOUVERNANCE**

### **ARTICLE 19**

Il est créé un Secrétariat de l'éthique et de la bonne gouvernance qui est chargé de veiller à l'application et au respect des dispositions du présent Code.

Il est, en outre, chargé d'assurer le suivi et l'évaluation des performances des entreprises signataires en matière d'éthique, de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption.

### **ARTICLE 20**

Le Secrétariat reçoit les formulaires d'engagement dûment remplis par les entreprises du secteur privé qui souhaitent se soumettre aux dispositions du présent Code de bonne conduite.

Le Secrétariat est chargé de :

- délivrer les [logo ou sceau] [ou demande la délivrance de certification au certificateur agréé du [réseau] des entreprises parties prenantes à la promotion de la bonne gouvernance et à la lutte contre la corruption] ;

- répondre à toute demande d'avis sur les questions d'éthique et de bonne gouvernance des entreprises du secteur privé du Sénégal ;
- tenir un répertoire des entreprises signataires à la disposition du public ;
- conseiller les entreprises signataires pour la mise en application les dispositions du présent Code ;
- présenter aux entreprises signataires toute suggestion susceptible de faciliter et d'améliorer l'application des dispositions du présent Code ;
- d'assurer la promotion du code et de prendre des initiatives de nature à améliorer l'environnement des affaires au Sénégal ;
- de la coopération avec les organisations, les instances et organismes nationaux régionaux et internationaux qui militent en faveur de l'éthique, de la bonne gouvernance et plus particulièrement de la lutte contre la corruption.

#### **ARTICLE 21**

Le Secrétariat publie régulièrement la liste mise à jour des entreprises signataires et les avis émis sur les dispositions du présent Code ;

Il établit chaque année un rapport d'activités remis qui sera présenté à l'occasion de l'atelier annuel d'échange et d'évaluation dont il assure l'organisation.

#### **ARTICLE 22**

Le Secrétariat arbitre les différends entre entreprises signataires et entre elles et les administrations, les clients, les consommateurs.

A ce titre, il reçoit les réclamations, les pétitions, les dénonciations et les plaintes de tout intéressé relatives à des manquements aux dispositions du présent Code et informe leurs auteurs des suites données à celles-ci.

#### **ARTICLE 23**

La composition, l'organisation et le mode de fonctionnement seront fixés d'un commun accord entre les parties prenantes à l'élaboration et l'adoption du présent Code.

### **CHAPITRE VI – CONTROLE - SUIVI ET EVALUATION**

#### **ARTICLE 24**

Le Secrétariat adopte des mécanismes de contrôle, de suivi et évaluation appropriés et procède de manière régulière et inopinée à des entretiens et/ou des enquêtes auprès des entreprises signataires.

Le personnel du Secrétariat chargé d'effectuer des opérations de contrôle, de suivi-évaluation a droit d'accès aux locaux des entreprises signataires, de visite et d'inspection desdits locaux sur présentation d'un mandat dûment délivré par le Secrétaire Général. Il peut s'entretenir avec le personnel des entreprises.

#### **ARTICLE 25**

Le personnel du Secrétariat est assermenté. Il prête serment au cours de l'atelier annuel selon la formule suivante : « je jure d'exercer mes fonctions conformément aux règles d'éthique dans le respect strict des lois et règlements et des procédures et protocoles de contrôle et suivi-évaluation définis par le Secrétariat ».

Le personnel du Secrétariat est, en outre, tenu au secret professionnel.

### **CHAPITRE VII – SANCTIONS**

#### **ARTICLE 26**

Le Secrétariat prononce, dans les conditions définies à l'article 28 du présent Code des sanctions à l'encontre des entreprises signataires auteurs de manquements aux dispositions du présent Code.

Il peut soit d'autorité, soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association de consommateurs ou d'usagers, d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements aux dispositions du présent Code ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre imputables aux entreprises signataires,.

#### **ARTICLE 27**

En cas de manquements aux dispositions du présent Code, le Secrétariat rappelle à l'ordre l'entreprise participante mise en cause et/ou la met en demeure de se conformer dans le délai qu'il lui fixera.

Si l'entreprise ne se conforme à la mise en demeure, le Secrétariat prononce, après avoir invité l'entreprise mise en cause à présenter ses observations, par décision motivée, à son encontre et à sa charge le retrait temporaire du [logo ou du sceau] [ou demande au certificateur agréé le retrait de sa certification] et la suspension du [réseau] des entreprises parties prenantes à la promotion de la bonne gouvernance et à la lutte contre la corruption].

Si les manquements constatés et notifiés persistent, le Secrétariat prononce le retrait définitif du [logo ou du sceau] [ou [demande au certificateur agréé le retrait de sa certification] et la suspension du [réseau] des entreprises parties prenantes à la promotion de la bonne gouvernance et à la lutte contre la corruption].

#### **ARTICLE 28**

Le Secrétariat informe sans délai les autorités compétentes des faits dont il a connaissance et qui peuvent donner lieu à des sanctions administratives et/ou des poursuites pénales.

#### **ARTICLE 29**

Les sanctions prévues dans le présent Code ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'entreprise concernée lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites ou orales.

Les sanctions sont notifiées à l'entreprise concernée et publiées dans les journaux désignés par le Secrétariat. Les frais de publication sont supportés par l'entreprise concernée.

### **CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **ARTICLE 30**

Des mesures internes adaptées à la situation de chaque entreprise signataire devront être adoptées pour la mise en application effective des dispositions du présent Code.

Ces mesures devront être assorties d'un dispositif de contrôle interne adapté à la situation de chaque entreprise pour s'assurer du respect des mesures adoptées.

#### **ARTICLE 31**

L'adoption de mesures internes d'application des dispositions du présent Code par chacune des entreprises signataires doit être effective dans un délai d'un an à compter de la date de signature du formulaire d'engagement.

#### **ARTICLE 32**

Le présent Code est susceptible d'améliorations. A cette fin, le Code peut être révisé à la demande de l'une des entreprises signataires, sous réserve d'un préavis de six mois et de l'acceptation de la majorité des deux tiers des autres entreprises.

La demande de révision doit être dûment justifiée, documentée et accompagnée d'un projet de modification de tout ou partie du présent Code.

#### **ARTICLE 33**

Le présent Code de bonne conduite sera applicable à compter de la date de son adoption.

Fait à Dakar, le [ ] 2011